

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC LES MOULINS

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté Les Moulins tenue en la salle de réunion de la MRC des Moulins située au 148, rue Saint-André à Terrebonne le 12 décembre deux mille six, sous la présidence de monsieur Jean-Marc Robitaille, préfet.

Sont présents messieurs Daniel L'Espérance, Michel Lefebvre, Frédéric Asselin, Clermont Lévesque, Donald Mailly, mesdames Micheline Mathieu, Denise Cloutier, Marie-Josée Beaupré et Denise Paquette.

RÈGLEMENT N^o 97-13 Règlement modifiant le règlement n^o 97 adoptant le schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins afin de désigner «aire d'affectation usages contraignants» la partie nord du secteur du Lac André et de préciser les dispositions relatives aux carrières et sablières

CONSIDÉRANT QUE le règlement 97 adoptant le schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC Les Moulins est entré en vigueur le 18 décembre 2002;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Les Moulins adoptait le 11 octobre 2006 le projet de règlement n^o 97-13 modifiant le règlement n^o 97, déjà modifié par des règlements subséquents;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC Les Moulins peut modifier le SAR en suivant les dispositions prévues aux articles 48 à 53.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une sablière est déjà en opération à l'ouest du développement résidentiel nommé «Lac André» à Terrebonne (secteur La Plaine);

CONSIDÉRANT QUE les exploitants de cette sablière désirent poursuivre les opérations dans la partie située au nord dudit développement résidentiel ;

CONSIDÉRANT QUE la superficie visée est localisée dans l'aire d'affectation «urbaine» et que cette aire d'affectation ne permet pas l'opération d'activité d'extraction ;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 183-05-2006 de la Ville de Terrebonne demande à la MRC, entre autres, de modifier le SAR en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE les activités de transport reliées à l'exploitation du site s'effectueront via les accès actuels du site d'extraction localisé à l'ouest du Lac André, impliquant que les camions ne parcourront pas le réseau de rues locales du secteur résidentiel du Lac André ;

CONSIDÉRANT QUE les superficies localisées à l'intérieur du périmètre

d'urbanisation demeurent toujours assujetties, si applicable, aux dispositions du SAR et de son document complémentaire portant sur la protection de l'environnement, de la sécurité publique ainsi que sur les contraintes anthropiques ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 octobre 2006 et, qu'à ce moment, le projet de règlement a été déposé et une dispense de lecture a été demandée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Daniel L'Espérance, appuyé par monsieur Frédéric Asselin et résolu unanimement:

QUE le règlement n° 97-13 soit et est adopté et qu'il soit STATUÉ ET DÉCRÉTÉ par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement peut être cité sous le titre **«Règlement modifiant le règlement n° 97 adoptant le schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins afin de désigner «aire d'affectation usages contraignants» la partie nord du secteur du Lac André et de préciser les dispositions relatives aux carrières et sablières»**.

ARTICLE 3

La section 1.4.2.8, intitulée «Les aires d'usages contraignants», est modifiée par le remplacement du troisième paragraphe qui se lit comme suit :

«La délimitation des aires d'usages contraignants tient compte d'une bonne part des besoins anticipés en sable pour les dix prochaines années. Selon une étude effectuée par la MRC en 1999, les besoins en sable générés par la construction de nouvelles rues et l'épandage d'abrasifs atteignent environ 236 000 tonnes métriques par année, soit 2 360 000 tonnes sur une période de dix (10) ans. À cette quantité s'ajoutent les besoins estimés pour le développement résidentiel, commercial et industriel qui se chiffrent à près de 200 000 tonnes métriques par année, soit 2 000 000 de tonnes métriques sur une période de dix (10) ans.»

Par le texte suivant :

«La délimitation des aires d'usages contraignants a tenu compte d'une bonne part des besoins anticipés en sable définis selon une

étude effectuée par la MRC en 1999. Cette étude stipule que les besoins en sable générés par la construction de nouvelles rues et l'épandage d'abrasifs atteignent environ 236 000 tonnes métriques par année, soit 2 360 000 tonnes sur une période de dix (10) ans. À cette quantité s'ajoutent les besoins estimés pour le développement résidentiel, commercial et industriel qui se chiffrent à près de 200 000 tonnes métriques par année, soit 2 000 000 de tonnes métriques sur une période de dix (10) ans. Cependant, en date d'octobre 2006, on dénote que depuis l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, la construction, tout type confondu, a connu un accroissement de loin supérieur aux prédictions. Ainsi, les besoins en sable s'avèrent plus élevés que les prédictions évaluées dans l'étude de la MRC en 1999.»

Permettant ainsi d'actualiser la notion de demande en sable pour des fins de construction.

ARTICLE 4

La section 4.1.1 intitulée «Les contraintes de nature anthropique», est modifiée par le remplacement du texte de la sous-section B) qui se lit comme suit :

«B) LES SABLIERES, LES GRAVIERES ET LES DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SECS

Les sablières, les gravières et les dépôts de matériaux secs constituent une source de contrainte en raison du bruit, de la poussière et de la dégradation visuelle que génèrent leurs activités. La MRC considère qu'il est non souhaitable d'implanter des usages résidentiels, institutionnels ou récréatifs à proximité de ce type d'usage.

Dans le cas des dépôts de matériaux autorisés par les autorités compétentes, des activités complémentaires de valorisation des résidus non dangereux pourraient être permises sur les terrains adjacents dans la mesure où elles n'engendrent pas de nuisances pour les autres types d'activités situées à proximité.

De plus, la MRC considère que les nouvelles sablières et gravières doivent être localisées de manière à limiter l'impact du camionnage lourd sur les résidences, les institutions et les écoles.»

Par le texte suivant :

«B) LES SABLIERES, LES GRAVIERES ET LES DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SECS

Les sablières, les gravières et les dépôts de matériaux secs constituent une source de contraintes en raison du bruit, de la poussière et de la dégradation visuelle que génèrent leurs activités. La MRC considère qu'il est non souhaitable d'implanter des usages résidentiels, institutionnels ou récréatifs à proximité de ce type d'usage, et vice et versa.

Cependant, les besoins en matières premières sont toujours croissants ; particulièrement depuis 2002, les territoires de la MRC Les Moulins ainsi que de la grande région de Montréal ont connu un accroissement appréciable du nombre de constructions, dépassant même largement toutes les prédictions. Par conséquent, puisqu'on ne peut décider de la localisation de la matière première, il est possible que celle-ci soit présente à proximité de zones résidentielles, institutionnelles ou récréatives. On pourra alors considérer l'exploitation de carrières et sablières dans la mesure où elles respectent les dispositions du document complémentaire ainsi que des lois et règlements applicables.

Plus particulièrement, la MRC considère que les nouvelles sablières et gravières, ainsi que l'agrandissement des exploitations existantes en date du 18 décembre 2002, doivent être localisés de manière à limiter l'impact du camionnage lourd sur les résidences, les institutions et les écoles.

Dans le cas des dépôts de matériaux autorisés par les autorités compétentes, des activités complémentaires de valorisation des résidus non dangereux pourraient être permises sur les terrains adjacents dans la mesure où elles n'engendrent pas de nuisances pour les autres types d'activités situées à proximité. »

Le tout afin de baliser l'exploitation de nouvelles superficies à des fins de sablières et gravières à proximité de zones urbaines.

ARTICLE 5

La section 3.7 du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé, intitulée «Les dispositions relatives aux terrains situés à proximité des sablières ou des gravières», est modifiée par le remplacement du titre et du texte qui se lisent comme suit :

«3.7 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DES SABLIERES OU DES GRAVIERES

Dans un rayon de 150 mètres de toute sablière ou gravière existante au moment de l'entrée en vigueur du schéma

d'aménagement révisé de remplacement - version 2 - version 2 [sic], aucune résidence, école, aucun temple religieux, terrain de camping ou établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ne sont autorisés.»

Par le titre et le texte suivants :

«3.7 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DES SABLÈRES OU DES GRAVIÈRES ET LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES EXPLOITATIONS

Distances minimales

Dans un rayon de 150 mètres de toute sablière et de 600 mètres de toute gravière existante au moment de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, aucune résidence, école ou autre établissement d'enseignement, aucun temple religieux, terrain de camping ou établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L. R. Q., c. S-5) ne sont autorisés.

Dans le cas de l'implantation d'une nouvelle sablière ou gravière, les dispositions du premier paragraphe s'appliquent et la bande de protection doit être calculée à partir de la limite des zones autorisant les usages résidentiels, commerciaux ou mixtes (commerciaux-résidentiels).

Exception pour le bruit

Cependant, une nouvelle sablière ou carrière peut être établie à une distance inférieure aux dispositions de la présente section si l'exploitant obtient, suite au dépôt d'une évaluation du niveau maximum de bruit qui sera émis, un certificat d'autorisation de la part du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en référence avec l'article 12 du *Règlement sur les carrières et sablières* (c. Q-2, r.2). Toutefois, les activités d'extraction et de transformation de matières premières effectuées par une nouvelle exploitation ne peuvent jamais être situées plus près que 60 m d'un territoire zoné aux fins résidentiels, commerciales ou mixtes (commerciales-résidentielles).

Voies d'accès au site

Les voies d'accès permettant, à partir d'une voie publique, d'accéder au site d'exploitation de toute nouvelle carrière ou

sablère doivent être localisées à une distance minimale de 25 mètres de toute résidence, école ou autre établissement d'enseignement, temple religieux, terrain de camping ou établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.»

Le tout afin de préciser les dispositions relatives à l'implantation de nouvelles gravières et sablières.

ARTICLE 6

La carte 22A du schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC Les Moulins, intitulée «Les grandes affectations du territoire et les périmètres d'urbanisation», est modifiée tel que montré sur la carte jointe en **annexe A**, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les modifications à la carte 22A du SAR ont pour objet de désigner aire d'affectation «usages contraignants» la partie de l'aire d'affectation «urbaine» située au nord du développement résidentiel du Lac André localisé dans le secteur La Plaine de Terrebonne, représentant une superficie approximative de 15 hectares. L'aire d'affectation «urbaine» est donc ajustée et réduite en conséquence.

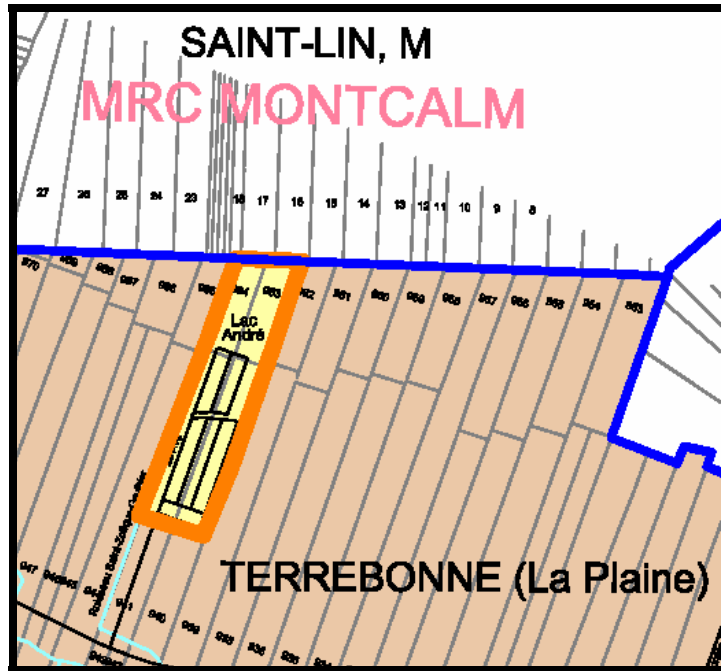
ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

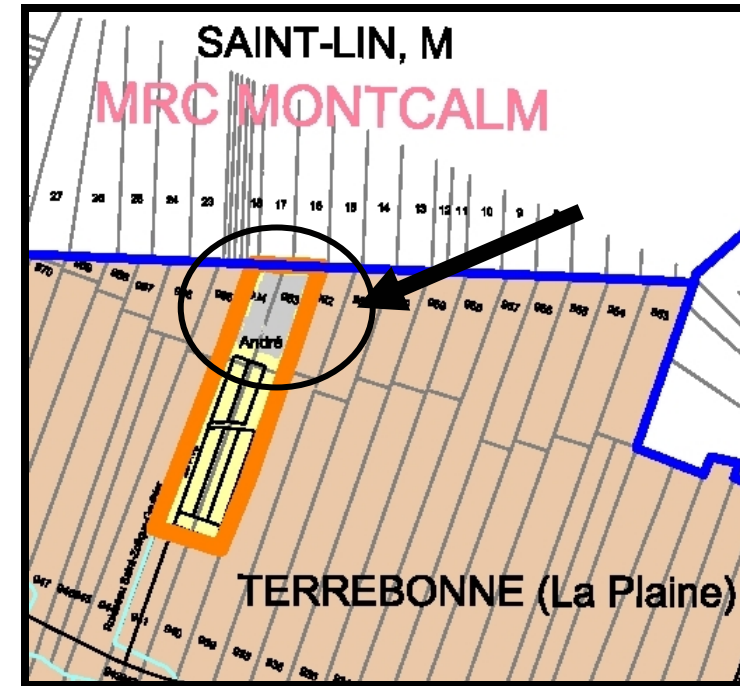
Jean-Marc Robitaille, préfet

Mireille Ouimet, secrétaire-trésorière adjointe

EXTRAIT DE LA CARTE 22A DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ


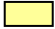



Avant modification



Après modification

Affectations

-  Usages contraignants
-  Urbaine
-  Agricole

ANNEXE A

Règlement 97-13
Modifiant le schéma d'aménagement révisé (SAR)

Préparé par : Chantal Laliberté, MICU, OUQ
Date : 12 décembre 2006